

**REGLEMENT  
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT  
D'ENTREPRISE**

**« SOCIAL ACTIVE »**

Conforme à l'Instruction n° 2011-21 relative aux Fonds d'épargne salariale

*La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.*

**PREAMBULE**

En application des dispositions des articles L 214-24-35 et L 214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

**CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT**

Capital : 3 871 680 euros  
Siège social: 4, rue Gaillon, Paris 2ème  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 388 555 021 RCS Paris,

Ci-après dénommée "**la Société de Gestion**"

Un FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE : multi-entreprises

Dont le nom est :

**« SOCIAL ACTIVE »**

Ci-après dénommé "le Fonds",

Pour l'application :

- des divers **ACCORDS DE PARTICIPATION** passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel,
- des divers **PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISE, PLANS D'EPARGNE INTERENTREPRISES, PERCO, PERCOI** des sociétés adhérentes établis entre ces sociétés et leurs personnels ;

Dans le cadre des dispositions de la Partie III du Livre III du Code du Travail.

Ci-après dénommées "L'ENTREPRISE".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE, que les salariés et anciens salariés de l'entreprise adhérente ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L.3344-1 du Code du Travail.

Le FCPE « SOCIAL ACTIVE » n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Person » (la définition de « US Person » est disponible sur le site internet [www.creditmutuel-epargnesalariale.fr](http://www.creditmutuel-epargnesalariale.fr) ou [www.cic-epargnesalariale.fr](http://www.cic-epargnesalariale.fr))

## TITRE I IDENTIFICATION

### Article 1 – Dénomination

Le fonds a pour dénomination :

**« SOCIAL ACTIVE »**

Dénomination des compartiments :

**SOCIAL ACTIVE ACTIONS (n° AMF : 990000084499 - n° CM ES : 1616)**  
**SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE (n° AMF : 990000084539 - n° CM ES : 1617)**  
**SOCIAL ACTIVE MONETAIRE (n° AMF : 990000084509 - n° CM ES : 1618)**  
**SOCIAL ACTIVE OBLIGATIONS (n° AMF : 990000084529 - n° CM ES : 1619)**  
**SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE Part C : (n° AMF : 990000084519 - n° CM ES : 1620)**  
**SOCIAL ACTIVE EQUILIBRE SOLIDAIRE (n° AMF : 990000106169 - n° CM ES : 1630)**  
**SOCIAL ACTIVE DYNAMIQUE SOLIDAIRE Part C (n° AMF : 990000112839- n° CM ES : 1627)**  
**SOCIAL ACTIVE OBLI SOLIDAIRE (n° AMF : 990000112849- n° CM ES : 1628)**

### Article 2 – Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, PERCO, PERCOI, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

### Article 3 - Orientation de la gestion

**« SOCIAL ACTIVE ACTIONS »**

■ Le compartiment nourricier « **SOCIAL ACTIVE ACTIONS** » a un objectif de gestion similaire à celui du FIA maître « S. ACTIVE ACTIONS ISR », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir la recherche d'une performance similaire à l'évolution des marchés actions de la zone euro, grâce à une gestion sélective de valeurs émises par des sociétés s'attachant à respecter des critères de développement durable et de responsabilité sociale le respect du label ISR français. Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie ainsi au travers celle du FIA maître.

■ Le compartiment « **SOCIAL ACTIVE ACTIONS** » de classification est un compartiment nourricier du fonds « S. ACTIVE ACTIONS ISR ».

A ce titre, l'actif du compartiment nourricier « **SOCIAL ACTIVE ACTIONS** » est investi en totalité et en permanence en parts du fonds maître « S. ACTIVE ACTIONS ISR » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

#### ■ **Stratégie d'investissement du FIA maître :**

*La stratégie d'investissement du Fonds, telle que décrite ci-après, repose sur une approche en sélectivité et intègre des critères extra-financiers selon une méthodologie développée par le département d'analyse extra financière de Crédit Mutuel Asset Management visant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance afin de réduire notamment l'impact du risque de durabilité auquel le Fonds est exposé et défini dans la rubrique « profil de risque ».*

*Ce FIA promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR).*

*L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Le recensement des émetteurs au sein du Fonds dont les activités sont éligibles à la Taxonomie est un sujet principal pour Crédit Mutuel Asset Management. Des travaux sont en cours afin de permettre, à terme, de déterminer un pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie.*

*Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement.*

*Crédit Mutuel Asset Management, applique ainsi sur l'ensemble de sa gamme d'OPC :*

*- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées peuvent être mises sous surveillance ou exclues,*  
*- une politique d'exclusion sectorielle stricte spécifique à CM AM, concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.*

*Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.*

*Afin que les investissements effectués par le FIA ne nuisent pas de manière significative aux objectifs d'investissements durables, l'approche mise en œuvre par l'équipe de gestion aboutit à exclure de l'univers investissable les émetteurs relevant des classifications ESG 1 et 2 décrite ci-après.*

*La stratégie du Fonds repose sur une approche en sélectivité consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnemental, social et de gouvernance « ESG » et à exclure ceux comportant un risque dans le domaine.*

*Le processus de sélection des titres dans lesquels le FIA investit se décompose en trois étapes :*

#### **1. Filtre ESG :** réduction de l'univers de départ d'un minimum 20 %, selon le processus de sélection des titres ESG décrit ci-après (y compris le suivi des controverses)

*L'analyse ESG selon la philosophie de Crédit Mutuel Asset Management s'appuie sur 5 piliers indépendants et complémentaires :*

- a. Social (par ex : égalité homme femme)*
- b. Environnemental (par ex : réduction du volume des déchets produits, et des émissions de gaz à effet de serre)*
- c. Economique et sociétal (par ex : respect du code de déontologie et d'éthique professionnel)*
- d. Gouvernement d'entreprise (par ex : nombre d'administrateurs indépendants au sein des conseils d'administration)*
- e. Engagement de l'entreprise pour une démarche socialement responsable (par ex : qualité du reporting RSE de l'entreprise).*

dont la méthodologie (suivi et collecte de données) porte sur des indicateurs au sein de 15 catégories reflétant l'approche globale retenue par Crédit Mutuel Asset Management, couvrant tous les critères de qualité de gouvernance, sociétaux, sociaux et environnementaux.

L'analyse qualitative complète l'analyse extra-financière des données quantitatives en vue de valider la cohérence des informations collectées notamment au travers d'entretiens effectués avec les parties prenantes.

Cette approche vise notamment à évaluer en tendance, a minima sur 3 ans, la capacité de l'entreprise à intégrer et innover sur les 5 piliers ESG composant les critères de sélection des valeurs.

Ce processus de sélection des titres vifs permet d'établir un score (1 à 10) en fonction de la contribution plus ou moins élevée aux facteurs ESG, puis d'établir une classification des entreprises selon 5 groupes distincts au regard de leur performance extra-financière :

<b>Classification</b>	<b>Descriptif</b>
<b>1 = Négatif</b>	Risque ESG élevé / actifs potentiellement gelés
<b>2 = Peu impliqué</b>	Plus indifférent qu'opposant
<b>3 = Neutre</b>	Administratif neutre conforme à sa réglementation sectorielle
<b>4 = Engagé</b>	Engagé dans la trajectoire Best in Trend
<b>5 = Best in class</b>	Pertinence réelle Best in class

L'approche d'investissement ESG du fonds se concentre de manière non exclusive sur les classifications « Engagée » et « Best in class » comme définies dans le tableau ci-dessus, ainsi que sur la classification 3 considérée comme un vivier d'émetteurs sous surveillance des experts ESG.

Les émetteurs les moins bien notés, appartenant aux classifications 1 et 2, sont exclus de l'univers investissable du FIA. Parallèlement, un processus d'escalade sur les controverses (analyse et traitement) est mis en place par le pôle d'analyse Finance Responsable et Durable de Crédit Mutuel Asset Management pour suivre les entreprises concernées et déterminer leur maintien ou leur exclusion.

Les entreprises sont classées en trois catégories/codes couleurs en fonction du nombre de controverses, de leur gravité, de leur répétition et de leur gestion notamment en termes d'impacts financiers, avec les codes « rouge » en exclusion, « orange » en vigilance et « vert » en acceptation.

Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles strictes sont mises en œuvre concernant les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site de Crédit Mutuel Asset Management.

Le modèle permet ainsi de combiner l'évaluation des risques d'investissement identifiés, ajustée du niveau de controverses, et l'analyse de la contribution positive au développement durable et à la responsabilité sociale.

Par ailleurs, convaincu que l'amélioration des pratiques des entreprises contribue à protéger la valeur des investissements, l'équipe de Finance Responsable et Durable a formalisé une démarche de dialogue et d'engagement visant à améliorer la prise en compte des enjeux ESG (Responsabilité d'Entreprise et Transition Durable) des entreprises dans lesquelles le FIA investit. La démarche d'engagement s'appuie sur un dialogue avec les émetteurs et le suivi des engagements pris et des résultats obtenus dans le modèle propriétaire d'analyse ESG de Crédit Mutuel Asset Management. Le dialogue constitue le cœur de cette démarche visant à encourager de meilleures pratiques et plus généralement une meilleure transparence sur les enjeux ESG.

Le FIA respecte par ailleurs les contraintes propres au Label français ISR ; ainsi l'analyse extra-financière mise en œuvre au moyen du modèle propriétaire conduit à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

## **2. Analyse financière :**

Ce nouvel univers est analysé au plan financier (cf. ci-dessous) pour ne conserver que les valeurs dont la qualité est clairement identifiée :

- o Analyse sectorielle qui inclue le cadre réglementaire
- o Synthèse de recherche externe spécialisée pour les actions,
- o Croissance & rentabilité
- o Management & stratégie
- o Valorisation

Cet univers constitue la liste des valeurs sous surveillance, éligibles à l'investissement.

## **3. Construction du portefeuille :**

De cette liste réduite, les valeurs offrant une valorisation jugée attractive par l'équipe de gestion, sont mises en portefeuille, selon une approche dite de stock picking (sélection de valeurs).

La construction du portefeuille est faite selon les convictions des gérants (potentiel et qualité).

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs

A minima 90% des titres vifs et OPC sélectionnés par l'équipe de gestion intègrent des critères extra-financiers. Le FIA pourra investir en titres vifs et parts ou actions d'OPC n'intégrant pas de critères extra-financiers dans la limite de 10% de l'actif net.

En raison de l'analyse financière, les émetteurs obtenant les meilleures notes ESG ne sont pas automatiquement retenus dans la construction du portefeuille.

**Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :**

**De 60 % à 110 % sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :**

- 60 % minimum sur les marchés des actions des pays de la zone euro.
- de 0 % à 20 % aux marchés d'actions des pays hors zone euro
- de 0 % à 15 % aux marchés des actions de petite capitalisation (< 3 milliards d'euros).

**De 0 % à 10 % en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de la zone euro, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, dont :**

- de 0 % à 5 % en instruments de taux devenus spéculatifs après l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés.

**De 0 % à 20 % au risque de change sur des devises hors euro.**

### **► Profil de risque :**

**Le profil de risque du compartiment « SOCIAL ACTIVE ACTIONS » est le même que celui du FIA maître :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

► **Durée de placement recommandée** : 5 ans.

La durée légale de blocage des avoirs est de 5 ans minimum et jusqu'au départ en retraite de l'adhérent pour le PERCO sauf cas de déblocage anticipé.

**L'attention du souscripteur du FCPE « SOCIAL ACTIVE ACTIONS » est attirée sur le fait que la durée légale de blocage des parts de FCPE est de 5 ans minimum.**

OOO

#### « SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE »

■ Le compartiment nourricier « **SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE** » a un objectif de gestion similaire à celui du FIA maître « S. ACTIVE DIVERSIFIE ISR », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir de valoriser le portefeuille, en recherchant la rentabilité sur la durée minimale de placement recommandée, grâce à une gestion sélective de valeurs en s'attachant à respecter des critères de développement durable et de responsabilité sociale. Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie ainsi au travers celle du FIA maître.

Le compartiment n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché.

■ Le compartiment « **SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE** » est un compartiment nourricier du fonds « S. ACTIVE DIVERSIFIE ISR ».

A ce titre, l'actif du compartiment nourricier « SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE » est investi en totalité et en permanence en parts du fonds maître « S. ACTIVE DIVERSIFIE ISR » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

#### ■ **Stratégie d'investissement du FIA maître :**

*La stratégie d'investissement du Fonds, telle que décrite ci-après, repose sur une approche en sélectivité et intègre des critères extra-financiers selon une méthodologie développée par le département d'analyse extra financière de Crédit Mutuel Asset Management visant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance afin de réduire notamment l'impact du risque de durabilité auquel le Fonds est exposé et défini dans la rubrique « profil de risque ».*

*Ce FIA promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR).*

*L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Le recensement des émetteurs au sein du Fonds dont les activités sont éligibles à la Taxonomie est un sujet principal pour Crédit Mutuel Asset Management. Des travaux sont en cours afin de permettre, à terme, de déterminer un pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie.*

*Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement.*

*Crédit Mutuel Asset Management, applique ainsi sur l'ensemble de sa gamme d'OPC :*

- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées peuvent être mises sous surveillance ou exclues,*
- une politique d'exclusion sectorielle stricte spécifique à CM AM, concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.*

*Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.*

*Afin que les investissements effectués par le FIA ne nuisent pas de manière significative aux objectifs d'investissements durables, l'approche mise en œuvre par l'équipe de gestion aboutit à exclure de l'univers investissable les émetteurs relevant des classifications ESG 1 et 2 décrite ci-après.*

*La stratégie du Fonds repose sur une approche en sélectivité consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnemental, social et de gouvernance « ESG » et à exclure ceux comportant un risque dans le domaine.*

*Le processus de gestion se décompose en trois étapes comme suit :*

- 1. Filtre ESG :** réduction de l'univers de départ d'un minimum de 20 %, selon le processus de sélection des titres ESG décrit ci-après (y compris le suivi des controverses)

*L'analyse ESG selon la philosophie de Crédit Mutuel Asset Management s'appuie sur 5 piliers indépendants et complémentaires :*

- a. *Social (par ex : égalité homme femme)*
- b. *Environnemental (par ex : réduction du volume des déchets produits, et des émissions de gaz à effet de serre)*
- c. *Economique et sociétal (par ex : respect du code de déontologie et d'éthique professionnel)*
- d. *Gouvernement d'entreprise (par ex : nombre d'administrateurs indépendants au sein des conseils d'administration)*
- e. *Engagement de l'entreprise pour une démarche socialement responsable (par ex : qualité du reporting RSE de l'entreprise).*

dont la méthodologie (suivi et collecte de données) porte sur des indicateurs au sein de 15 catégories reflétant l'approche globale retenue par Crédit Mutuel Asset Management, couvrant tous les critères de qualité de gouvernance, sociétaux, sociaux et environnementaux.

L'analyse qualitative complète l'analyse extra-financière des données quantitatives en vue de valider la cohérence des informations collectées notamment au travers d'entretiens effectués avec les parties prenantes.

Cette approche vise notamment à évaluer en tendance, a minima sur 3 ans, la capacité de l'entreprise à intégrer et innover sur les 5 piliers ESG composant les critères de sélection des valeurs.

Ce processus de sélection des titres vifs permet d'établir un score (1 à 10) en fonction de la contribution plus ou moins élevée aux facteurs ESG, puis d'établir une classification des entreprises selon 5 groupes distincts au regard de leur performance extra-financière :

<b>Classification</b>	<b>Descriptif</b>
<b>1 = Négatif</b>	Risque ESG élevé / actifs potentiellement gelés
<b>2 = Peu impliqué</b>	Plus indifférent qu'opposant
<b>3 = Neutre</b>	Administratif neutre conforme à sa réglementation sectorielle
<b>4 = Engagé</b>	Engagé dans la trajectoire Best in Trend
<b>5 = Best in class</b>	Pertinence réelle Best in class

L'approche d'investissement ESG du fonds se concentre de manière non exclusive sur les classifications « Engagée » et « Best in class » comme défini sur le tableau ci-dessus, ainsi que sur la classification 3 considérée comme un vivier d'émetteurs sous surveillance des experts ESG.

Les émetteurs les moins bien notés, appartenant aux classifications 1 et 2, sont exclus de l'univers du FIA.

Parallèlement, un processus d'escalade sur les controverses (analyse et traitement) est mis en place par le pôle d'analyse Finance Responsable et Durable de Crédit Mutuel Asset Management pour suivre les entreprises concernées et déterminer leur maintien ou leur exclusion.

Les entreprises sont classées en trois catégories/codes couleurs en fonction du nombre de controverses, de leur gravité, de leur répétition et de leur gestion notamment en termes d'impacts financiers, avec les codes « rouge » en exclusion, « orange » en vigilance et « vert » en acceptation.

Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles strictes sont mises en œuvre concernant les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site de Crédit Mutuel Asset Management.

Le modèle permet ainsi de combiner l'évaluation des risques d'investissement identifiés, ajustée du niveau de controverses, et l'analyse de la contribution positive au développement durable et à la responsabilité sociale.

Par ailleurs, convaincu que l'amélioration des pratiques des entreprises contribue à protéger la valeur des investissements, l'équipe de gestion a formalisé une démarche de dialogue et d'engagement visant à améliorer la prise en compte des enjeux ESG (Responsabilité d'Entreprise et Transition Durable) des entreprises dans lesquelles le FIA investit. La démarche d'engagement s'appuie sur un dialogue avec les émetteurs et le suivi des engagements pris et des résultats obtenus dans le modèle propriétaire d'analyse ESG de Crédit Mutuel Asset Management. Le dialogue constitue le cœur de cette démarche visant à encourager de meilleures pratiques et plus généralement une meilleure transparence sur les enjeux ESG.

Le FIA respecte par ailleurs les contraintes propres au Label ISR ; ainsi l'analyse extra-financière mise en œuvre au moyen du modèle propriétaire conduit à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement initial.

## **2. Analyse financière :**



Les valeurs sont analysées au plan financier (cf. ci-dessous) pour ne conserver que celles dont la qualité est clairement identifiée :

- o Analyse sectorielle qui inclue le cadre réglementaire
- o Synthèse de recherche externe spécialisée pour les actions,
- o Croissance & rentabilité
- o Management & stratégie
- o Qualité du bilan (ratio d'endettement, ratio de liquidité, etc.)
- o Valorisation

Cet univers constitue la liste des valeurs, éligibles à l'investissement.

### **3. Construction du portefeuille :**

Cette partie du processus de gestion s'appuie ensuite sur une analyse macro-économique pour l'allocation tactique des poches actions et de taux, visant à anticiper les tendances d'évolution des marchés à partir de l'analyse du contexte économique et géopolitique global.

Cette approche est complétée par une analyse micro-économique des émetteurs issus du filtre ESG et de l'analyse financière ainsi que des éléments techniques du marché, visant à surveiller les multiples sources de valeur ajoutée des marchés de taux et actions afin de les intégrer dans sa prise de décision.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

**A minima 90% des titres vifs et OPC sélectionnés par l'équipe de gestion intègrent des critères extra-financiers. Le FIA pourra investir en titres vifs et parts ou actions d'OPC n'intégrant pas de critères extra-financiers dans la limite de 10% de l'actif net. En raison de l'analyse financière, les sociétés obtenant les meilleures notes ESG ne sont pas automatiquement retenues dans la construction du portefeuille.**

**Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :**

**-90 % minimum d'instruments financiers de la zone euro**

**-De 30 % à 50 % sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :**

- de 0 % à 10 % aux marchés des actions hors zone euro.
- de 0 % à 15 % aux marchés des actions de petite capitalisation (< 3 milliards d'euros).

**-De 50 % à 70 % en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, libellés en euro, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, dont :**

- de 0 % à 5 % en instruments de taux devenus spéculatifs après l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou devenus non notés.

La fourchette de sensibilité du FIA au risque de taux est comprise entre 0 et 10.

**-De 0 % à 10 % au risque de change sur des devises hors euro.**

#### **► Profil de risque :**

**Le profil de risque du compartiment « SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE » est le même que celui du Fonds maître**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

**- Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque lié à l'allocation d'actifs** : La gestion procède à l'allocation de ses actifs entre les marchés d'actions et de taux d'intérêt en fonction de son analyse de la conjoncture, des risques associés et des anticipations d'évolution des marchés.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

► **Durée de placement recommandée** : 5 ans.

La durée légale de blocage des avoirs est de 5 ans minimum et jusqu'au départ en retraite de l'adhérent pour le PERCO sauf cas de déblocage anticipé.

**L'attention du souscripteur du FCPE « SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE » est attirée sur le fait que la durée légale de blocage des parts de FCPE est de 5 ans minimum.**

OOO

« **SOCIAL ACTIVE MONETAIRE** »

■ Date d'agrément MMF : 15/03/2019

■ Le compartiment nourricier « SOCIAL ACTIVE MONETAIRE » a un objectif de gestion similaire à celui du FIA maître « CM-AM MONE ISR » (Part ES), diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir la préservation du capital et la réalisation d'une performance nette de frais égale à celle de son indicateur de référence l'€STR Capitalisé, dans le respect des exigences du label ISR. Le type de gestion du FCPE nourricier s'apprécie ainsi au travers celle du FIA maître.

En cas de taux particulièrement bas, négatifs ou volatils, la valeur liquidative du fonds peut être amenée à baisser de manière structurelle, ce qui pourrait impacter négativement la performance de votre fonds et compromettrait l'objectif de gestion lié à la préservation du capital.

**Indicateur de référence** : €STR capitalisé.

**€STR CAPITALISE** : L'euro short-term rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent. L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : [https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_short-term\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html)

L'administrateur Banque Centrale Européenne de l'indice de référence €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence de l'OPC n'évalue pas ou n'inclut pas dans ses constituants des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

■ Le compartiment « SOCIAL ACTIVE MONETAIRE » de classification « Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard » est un compartiment nourricier du fonds « CM-AM MONE ISR » (Part ES) également classé « Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

A ce titre, l'actif du compartiment nourricier « SOCIAL ACTIVE MONETAIRE » est investi en permanence en parts du fonds maître « CM-AM MONE ISR » et à titre accessoire en liquidités (7,5% de l'actif net minimum). La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

#### ■ **Stratégie d'investissement du FIA maître** :

*La stratégie d'investissement du Fonds, telle que décrite ci-après, repose sur une approche en sélectivité et intègre des critères extra-financiers selon une méthodologie développée par le département d'analyse extra financière de Crédit Mutuel Asset Management visant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance « ESG » et à exclure ceux comportant un risque dans le domaine et ce afin de réduire l'impact du risque de durabilité auquel le fonds est exposé.*

*Ce FIA promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR).*

*L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Le recensement des émetteurs au sein du Fonds dont les activités sont éligibles à la Taxonomie est un sujet principal pour Crédit Mutuel Asset Management. Des travaux sont en cours afin de permettre, à terme, de déterminer un pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie.*

*Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement.*

*Crédit Mutuel Asset Management, applique ainsi sur l'ensemble de sa gamme d'OPC :*

- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées peuvent être mises sous surveillance ou exclues,*
- une politique d'exclusion sectorielle stricte spécifique à CM AM, concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.*

*Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.*

Afin que les investissements effectués par le FIA ne nuisent pas de manière significative aux objectifs d'investissements durables, l'approche mise en œuvre par l'équipe de gestion aboutit à exclure de l'univers investissable les émetteurs relevant des classifications ESG 1 et 2 décrite ci-après.

La stratégie du Fonds repose sur une approche en sélectivité consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnemental, social et de gouvernance « ESG » et à exclure ceux comportant un risque dans le domaine.

Ainsi, à partir d'un univers composé d'instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 2009/65/CE et de dépôts à terme d'établissements de crédit, le processus de gestion se décompose en trois étapes comme suit :

- 1. Filtre ESG** : réduction de l'univers de départ d'au minimum 20 %, selon le processus de sélection des titres ESG décrit ci-après (y compris le suivi des controverses)

L'analyse ESG selon la philosophie de Crédit Mutuel Asset Management s'appuie sur 5 piliers indépendants et complémentaires :

- a. Social (par ex : égalité homme femme)
- b. Environnemental (par ex : réduction du volume des déchets produits, et des émissions de gaz à effet de serre)
- c. Economique et sociétal (par ex : respect du code de déontologie et d'éthique professionnel)
- d. Gouvernement d'entreprise (par ex : nombre d'administrateurs indépendants au sein des conseils d'administration)
- e. Engagement de l'entreprise pour une démarche socialement responsable (par ex : qualité du reporting RSE de l'entreprise).

La méthodologie (suivi et collecte de données) porte sur des indicateurs au sein de 15 catégories reflétant l'approche globale retenue par Crédit Mutuel Asset Management, couvrant tous les critères de qualité de gouvernance, sociétaux, sociaux et environnementaux.

A titre d'illustration, pour le pilier E : l'intensité carbone, pour le pilier S : la politique de ressources humaines, et pour le pilier G : la part des administrateurs indépendants sont inclus dans nos catégories ESG.

Concernant les Etats, l'existence d'un cadre juridique, le respect des libertés fondamentales, les conditions d'application des traités internationaux sont des critères de référence et de sélection.

L'analyse qualitative complète l'analyse extra-financière des données quantitatives en vue de valider la cohérence des informations collectées notamment au travers d'entretiens effectués avec les parties prenantes.

Cette approche vise notamment à évaluer en tendance, a minima sur 3 ans, la capacité de l'entreprise à intégrer et innover sur les 5 piliers ESG composant les critères de sélection des valeurs.

Ce processus de sélection des titres vifs permet d'établir un score (1 à 10) en fonction de la contribution plus ou moins élevée aux facteurs ESG, puis d'établir une classification des entreprises selon 5 groupes distincts au regard de leur performance extra-financière :

<b>Classification</b>	<b>Descriptif</b>
<b>1 = Négatif</b>	Risque ESG élevé / actifs potentiellement gelés
<b>2 = Peu impliqué</b>	Plus indifférent qu'opposant
<b>3 = Neutre</b>	Administratif neutre conforme à sa réglementation sectorielle
<b>4 = Engagé</b>	Engagé dans la trajectoire Best in Trend
<b>5 = Best in class</b>	Pertinence réelle Best in class

L'approche d'investissement ESG du fonds se concentre de manière non exclusive sur les classifications « Engagée » et « Best in class » comme défini sur le tableau ci-dessus, ainsi que sur la classification 3 considérée comme un vivier d'émetteurs sous surveillance des experts ESG.

Les émetteurs les moins bien notés, appartenant aux classifications 1 et 2, sont exclus de l'univers du FIA.

Parallèlement, un processus d'escalade sur les controverses (analyse et traitement) est mis en place par le pôle d'analyse Finance Responsable et Durable de Crédit Mutuel Asset Management pour suivre les entreprises concernées et déterminer leur maintien ou leur exclusion.

Les entreprises sont classées en trois catégories/codes couleurs en fonction du nombre de controverses, de leur gravité, de leur répétition et de leur gestion notamment en termes d'impacts financiers, avec les codes « rouge » en exclusion, « orange » en vigilance et « vert » en acceptation.

Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles strictes sont mises en œuvre concernant les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT.

Le modèle permet ainsi de combiner l'évaluation des risques d'investissement identifiés, ajustée du niveau de controverses, et l'analyse de la contribution positive au développement durable et à la responsabilité sociale.

Par ailleurs, convaincu que l'amélioration des pratiques des entreprises contribue à protéger la valeur des investissements, l'équipe de gestion a formalisé une démarche de dialogue et d'engagement visant à améliorer la prise en compte des enjeux ESG (Responsabilité d'Entreprise et Transition Durable) des entreprises dans lesquelles le FIA investit. La démarche d'engagement s'appuie sur un dialogue avec les émetteurs et le suivi des engagements pris et des résultats obtenus dans le modèle propriétaire d'analyse ESG de Crédit Mutuel Asset Management. Le dialogue constitue le cœur de cette démarche visant à encourager de meilleures pratiques et plus généralement une meilleure transparence sur les enjeux ESG.

Le FIA respecte par ailleurs les contraintes propres au Label ISR : ainsi, l'analyse extra-financière mise en œuvre au moyen du modèle propriétaire conduit à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement initial.

## **2. Analyse financière :**

Ce nouvel univers est analysé au plan financier (cf. ci-dessous) pour ne conserver que les valeurs dont la qualité est clairement identifiée :

- o Analyse sectorielle qui inclue le cadre réglementaire
- o Synthèse de recherche externe spécialisée,
- o Croissance & rentabilité
- o Management & stratégie
- o Qualité du bilan (ratio d'endettement, ratio de liquidité, etc.)
- o Valorisation

Cet univers constitue la liste des valeurs, éligibles à l'investissement.

## **3. Construction du portefeuille :**

Cette partie du processus s'appuie sur la gestion active de la vie moyenne des titres en fonction des anticipations d'évolution des taux des Banques Centrales de la zone euro, la gestion de la courbe des taux monétaires et la gestion des fluctuations de l'€STR au cours du mois ainsi que de la définition de la classification. La répartition entre taux variable et taux fixe évoluera en fonction des anticipations de variation des taux d'intérêt.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

A minima 90% des titres vifs et OPC sélectionnés par l'équipe de gestion intègrent des critères extra-financiers. Le FIA pourra investir en titres vifs et parts ou actions d'OPC n'intégrant pas de critères extra-financiers dans la limite de 10% de l'actif net. En raison de l'analyse financière, les sociétés obtenant les meilleures notes ESG ne sont pas automatiquement retenues dans la construction du portefeuille.

Les instruments émis dans une devise autre que l'Euro font l'objet d'une couverture systématique pour annuler le risque de change.

Les expositions au risque d'action et de matières premières, directes ou indirectes, même par le biais de contrats financiers, sont interdites.

### **► Profil de risque :**

Le profil de risque du compartiment « SOCIAL ACTIVE MONETAIRE » est le même que celui du Fonds maître.

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

*Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.*

*Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.*

*Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :*

**- Risque de perte en capital :** *La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.*

**- Risque lié à la gestion discrétionnaire :** *Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.*

**- Risque de taux :** *En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.*

**- Risque de crédit :** *En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.*

**- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** *L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative.*

**- Risque de contrepartie :** *Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.*

**- Risque juridique :** *Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.*

**- Risque opérationnel :** *Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.*

**- Risque en matière de durabilité :** *Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement*

► **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 7 jours

La durée légale de blocage des avoirs est de 5 ans minimum et jusqu'au départ en retraite de l'adhérent pour le PERCO sauf cas de déblocage anticipé.

**L'attention du souscripteur du FCPE « SOCIAL ACTIVE MONETAIRE » est attirée sur le fait que la durée légale de blocage des parts de FCPE est de 5 ans minimum.**

OOO

#### « SOCIAL ACTIVE OBLIGATIONS »

■ Le compartiment nourricier « SOCIAL ACTIVE OBLIGATIONS » a un objectif de gestion similaire à celui de l'OPCVM maître « CM-AM OBLIGATIONS ISR », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir de valoriser le portefeuille, en recherchant la rentabilité sur la durée minimale de placement recommandée tout en répondant aux critères de l'investissement socialement responsable.

Le compartiment n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché.

■ Le compartiment « **SOCIAL ACTIVE OBLIGATIONS** » de classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » est un compartiment nourricier du fonds « CM-AM OBLIGATIONS ISR », également classé « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

A ce titre, l'actif du compartiment nourricier « **SOCIAL ACTIVE OBLIGATIONS** » est investi en totalité et en permanence en parts du fonds maître « CM-AM OBLIGATIONS ISR » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

#### ■ **Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :**

*La stratégie d'investissement du Fonds, telle que décrite ci-après, repose sur une approche en sélectivité et intègre des critères extra-financiers selon une méthodologie développée par le département d'analyse extra financière de Crédit Mutuel Asset Management visant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance afin de réduire notamment l'impact du risque de durabilité auquel le Fonds est exposé et défini dans la rubrique « profil de risque ».*

*Cet OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR).*

*L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Le recensement des émetteurs au sein du Fonds dont les activités sont éligibles à la Taxonomie est un sujet principal pour Crédit Mutuel Asset Management. Des travaux sont en cours afin de permettre, à terme, de déterminer un pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie.*

*Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement.*

*Crédit Mutuel Asset Management, applique ainsi sur l'ensemble de sa gamme d'OPC :*

*- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées peuvent être mises sous surveillance ou exclues,*  
*- une politique d'exclusion sectorielle stricte spécifique à CM AM, concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.*

*Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.*

*Afin que les investissements effectués par l'OPCVM ne nuisent pas de manière significative aux objectifs d'investissements durables, l'approche mise en œuvre par l'équipe de gestion aboutit à exclure de l'univers investissable les émetteurs relevant des classifications ESG 1 et 2 décrite ci-après.*

*La stratégie du Fonds repose sur une approche en sélectivité consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnemental, social et de gouvernance « ESG » et à exclure ceux comportant un risque dans le domaine.*

*Ainsi, à partir d'un univers composé de l'ensemble des obligations en euros émises par des émetteurs publics et privés, le processus de gestion se décompose en trois étapes comme suit :*

1. **Filtre ESG** : réduction de l'univers de départ d'un minimum de 20 %, selon le processus de sélection des titres ESG décrit ci-après (y compris le suivi des controverses)

*L'analyse ESG selon la philosophie de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT s'appuie sur 5 piliers indépendants et complémentaires :*

- a. Social (par ex : égalité homme femme)

- b. *Environnemental (par ex : réduction du volume des déchets produits, et des émissions de gaz à effet de serre)*
- c. *Economique et sociétal (par ex : respect du code de déontologie et d'éthique professionnel)*
- d. *Gouvernement d'entreprise (par ex : nombre d'administrateurs indépendants au sein des conseils d'administration)*
- e. *Engagement de l'entreprise pour une démarche socialement responsable (par ex : qualité du reporting RSE de l'entreprise).*

*dont la méthodologie (suivi et collecte de données) porte sur des indicateurs au sein de 15 catégories reflétant l'approche globale retenue par CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, couvrant tous les critères de qualité de gouvernance, sociétaux, sociaux et environnementaux.*

*L'analyse qualitative complète l'analyse extra-financière des données quantitatives en vue de valider la cohérence des informations collectées notamment au travers d'entretiens effectués avec les parties prenantes.*

*Cette approche vise notamment à évaluer en tendance, a minima sur 3 ans, la capacité de l'entreprise à intégrer et innover sur les 5 piliers ESG composant les critères de sélection des valeurs.*

*Ce processus de sélection des titres vifs permet d'établir un score (1 à 10) en fonction de la contribution plus ou moins élevée aux facteurs ESG, puis d'établir une classification des entreprises selon 5 groupes distincts au regard de leur performance extra-financière :*

<b>Classification</b>	<b>Descriptif</b>
<b>1 = Négatif</b>	<i>Risque ESG élevé / actifs potentiellement gelés</i>
<b>2 = Peu impliqué</b>	<i>Plus indifférent qu'opposant</i>
<b>3 = Neutre</b>	<i>Administratif neutre conforme à sa réglementation sectorielle</i>
<b>4 = Engagé</b>	<i>Engagé dans la trajectoire Best in Trend</i>
<b>5 = Best in class</b>	<i>Pertinence réelle Best in class</i>

*L'approche d'investissement ESG du fonds se concentre de manière non exclusive sur les classifications « Engagée » et « Best in class » comme défini sur le tableau ci-dessus, ainsi que sur la classification 3 considérée comme un vivier d'émetteurs sous surveillance des experts ESG.*

*Les émetteurs les moins bien notés, appartenant aux classifications 1 et 2, sont exclus de l'univers de l'OPCVM.*

*Parallèlement, un processus d'escalade sur les controverses (analyse et traitement) est mis en place par le pôle d'analyse Finance Responsable et Durable de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT pour suivre les entreprises concernées et déterminer leur maintien ou leur exclusion.*

*Les entreprises sont classées en trois catégories/codes couleurs en fonction du nombre de controverses, de leur gravité, de leur répétition et de leur gestion notamment en termes d'impacts financiers, avec les codes « rouge » en exclusion, « orange » en vigilance et « vert » en acceptation.*

*Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles strictes sont mises en œuvre concernant les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT.*

*Le modèle permet ainsi de combiner l'évaluation des risques d'investissement identifiés, ajustée du niveau de controverses, et l'analyse de la contribution positive au développement durable et à la responsabilité sociale.*

*Par ailleurs, convaincu que l'amélioration des pratiques des entreprises contribue à protéger la valeur des investissements, l'équipe de gestion a formalisé une démarche de dialogue et d'engagement visant à améliorer la prise en compte des enjeux ESG (Responsabilité d'Entreprise et Transition Durable) des entreprises dans lesquelles l'OPCVM investit. La démarche d'engagement s'appuie sur un dialogue avec les émetteurs et le suivi des engagements pris et des résultats obtenus dans le modèle propriétaire d'analyse ESG de Crédit Mutuel Asset Management. Le dialogue constitue le cœur*



de cette démarche visant à encourager de meilleures pratiques et plus généralement une meilleure transparence sur les enjeux ESG.

L'OPCVM respecte par ailleurs les contraintes propres au Label ISR ; ainsi l'analyse extra-financière mise en œuvre au moyen du modèle propriétaire conduit à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement initial.

## **2. Analyse financière :**

Ce nouvel univers est analysé au plan financier (cf. ci-dessous) pour ne conserver que les valeurs dont la qualité est clairement identifiée :

- o Analyse sectorielle qui inclue le cadre réglementaire
- o Croissance & rentabilité
- o Management & stratégie
- o Qualité du bilan (ratio d'endettement, ratio de liquidité, etc.)
- o Valorisation

Cet univers constitue la liste des valeurs, éligibles à l'investissement.

## **3. Construction du portefeuille :**

Le processus de gestion repose tout d'abord sur une analyse macro-économique, visant à anticiper les tendances d'évolution des marchés à partir de l'analyse du contexte économique et géopolitique global. Cette approche est ensuite complétée par une analyse micro-économique des émetteurs issus du filtre ESG et de l'analyse financière ainsi que des éléments techniques du marché, visant à surveiller les multiples sources de valeur ajoutée des marchés de taux afin de les intégrer dans la prise de décision.

Les décisions de gestion portent notamment sur :

- le degré d'exposition au risque de taux,
- le positionnement dans la courbe,
- l'allocation géographique,
- le degré d'exposition au risque de crédit résultant d'une allocation sectorielle et de la sélection des émetteurs,
- la sélection des supports d'investissement utilisés.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

A minima 90% des titres vifs et OPC sélectionnés par l'équipe de gestion intègrent des critères extra-financiers. Le FIA pourra investir en titres vifs et parts ou actions d'OPC n'intégrant pas de critères extra-financiers dans la limite de 10% de l'actif net.

En raison de l'analyse financière, les sociétés obtenant les meilleures notes ESG ne sont pas automatiquement retenues dans la construction du portefeuille.

**L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :**

**De 0 % à 10 % sur les marchés actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs.**

**De 90 % à 100 % en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques de catégorie investment grade selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation dont :**

**- De 0 % à 10 % aux instruments de taux devenus spéculatifs après l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation**

**La fourchette de sensibilité de l'OPCVM est comprise entre 1 et 5**

**De 0 % à 20 % en obligations convertibles.**

**De 0 % à 10 % au risque de change.**

<i>Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt</i>	<i>Zone géographique des émetteurs</i>	<i>Fourchette d'exposition</i>
<b>Entre 1 et 5</b>	<b>Toutes zones géographiques</b>	<b>De 90 % à 100 %</b>

► **Profil de risque :**

Le profil de risque du compartiment « **SOCIAL ACTIVE OBLIGATIONS** » est le même que celui du Fonds maître :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

► **Durée de placement recommandée : supérieure à 2 ans**

La durée légale de blocage des avoirs est de 5 ans minimum et jusqu'au départ en retraite de l'adhérent pour le PERCO sauf cas de déblocage anticipé.

L'attention du souscripteur du FCPE « **SOCIAL ACTIVE OBLIGATIONS** » est attirée sur le fait que la durée légale de blocage des parts de FCPE est de 5 ans minimum.

« **SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE** »

■ Le compartiment nourricier « **SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE** » a un objectif de gestion similaire à celui du FIA maître « CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir de valoriser le portefeuille, sur la durée minimale de placement recommandée, grâce à une gestion sélective et opportuniste en s'attachant à respecter des critères de développement durable et de responsabilité sociale dans le respect du label ISR français. Le type de gestion du FIA nourricier s'apprécie ainsi au travers celle du FIA maître.

Le compartiment n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché.

■ Le compartiment « **SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE** » est un compartiment nourricier du fonds « CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR ».

A ce titre, l'actif du compartiment nourricier « **SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE** » est investi en totalité et en permanence en parts du fonds maître « CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres. Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

■ **Stratégie d'investissement du FIA maître :**

*La stratégie d'investissement du Fonds, telle que décrite ci-après, repose sur une approche en sélectivité et intègre des critères extra-financiers selon une méthodologie développée par le département d'analyse extra financière de Crédit Mutuel Asset Management visant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance afin de réduire notamment l'impact du risque de durabilité auquel le Fonds est exposé et défini dans la rubrique « profil de risque ».*

*Ce FIA promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR).*

*L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émetteurs disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.*

*Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement.*

*Crédit Mutuel Asset Management, applique ainsi sur l'ensemble de sa gamme d'OPC :*

- une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées peuvent être mises sous surveillance ou exclues,*
- une politique d'exclusion sectorielle stricte spécifique à CM AM, concernant notamment les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon.*

*Les politiques de suivi des controverses et d'exclusions sectorielles sont disponibles sur le site internet de Crédit Mutuel Asset Management.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.*

*Afin que les investissements effectués par le FIA ne nuisent pas de manière significative aux objectifs d'investissements durables, l'approche mise en œuvre par l'équipe de gestion aboutit à exclure de l'univers investissable les émetteurs relevant des classifications ESG 1 et 2 décrite ci-après.*

*La stratégie du Fonds repose sur une approche en sélectivité consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives de leurs pratiques en matière environnemental, social et de gouvernance « ESG » et à exclure ceux comportant un risque dans le domaine.*

Le processus de gestion se décompose en trois étapes comme suit :

1. **Filtre ESG** : réduction de l'univers de départ d'au minimum 20 %, selon le processus de sélection des titres ESG décrit ci-après (y compris le suivi des controverses)

L'analyse ESG selon la philosophie de Crédit Mutuel Asset Management s'appuie sur 5 piliers indépendants et complémentaires :

- a. Social (par ex : égalité homme femme)
- b. Environnemental (par ex : réduction du volume des déchets produits, et des émissions de gaz à effet de serre)
- c. Economique et sociétal (par ex : respect du code de déontologie et d'éthique professionnel)
- d. Gouvernement d'entreprise (par ex : nombre d'administrateurs indépendants au sein des conseils d'administration)
- e. Engagement de l'entreprise pour une démarche socialement responsable (par ex : qualité du reporting RSE de l'entreprise).

Dont la méthodologie (suivi et collecte de données) porte sur des indicateurs au sein de 15 catégories reflétant l'approche globale retenue par Crédit Mutuel Asset Management, couvrant tous les critères de qualité de gouvernance, sociétaux, sociaux et environnementaux.

Concernant les Etats, l'existence d'un cadre juridique, le respect des libertés fondamentales, les conditions d'application des traités internationaux sont des critères de référence et de sélection.

L'analyse qualitative complète l'analyse extra-financière des données quantitatives en vue de valider la cohérence des informations collectées notamment au travers d'entretiens effectués avec les parties prenantes.

Cette approche vise notamment à évaluer en tendance, a minima sur 3 ans, la capacité de l'entreprise à intégrer et innover sur les 5 piliers ESG composant les critères de sélection des valeurs.

Ce processus de sélection des titres vifs permet d'établir un score (1 à 10) en fonction de la contribution plus ou moins élevée aux facteurs ESG, puis d'établir une classification des entreprises selon 5 groupes distincts au regard de leur performance extra-financière :

<b>Classification</b>	<b>Descriptif</b>
<b>1 = Négatif</b>	Risque ESG élevé / actifs potentiellement gelés
<b>2 = Peu impliqué</b>	Plus indifférent qu'opposant
<b>3 = Neutre</b>	Administratif neutre conforme à sa réglementation sectorielle
<b>4 = Engagé</b>	Engagé dans la trajectoire Best in Trend
<b>5 = Best in class</b>	Pertinence réelle Best in class

L'approche d'investissement ESG du fonds se concentre de manière non exclusive sur les classifications « Engagée » et « Best in class » comme défini sur le tableau ci-dessus, ainsi que sur la classification 3 considérée comme un vivier d'émetteurs sous surveillance des experts ESG.

Les émetteurs les moins bien notés, appartenant aux classifications 1 et 2, sont exclus de l'univers du FIA.

Parallèlement, un processus d'escalade sur les controverses (analyse et traitement) est mis en place par le pôle d'analyse Finance Responsable et Durable de Crédit Mutuel Asset Management pour suivre les entreprises concernées et déterminer leur maintien ou leur exclusion.

Les entreprises sont classées en trois catégories/codes couleurs en fonction du nombre de controverses, de leur gravité, de leur répétition et de leur gestion notamment en termes d'impacts financiers, avec les codes « rouge » en exclusion, « orange » en vigilance et « vert » en acceptation.

*Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles strictes sont mises en œuvre concernant les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site de Crédit Mutuel Asset Management.*

*Le modèle permet ainsi de combiner l'évaluation des risques d'investissement identifiés, ajustée du niveau de controverses, et l'analyse de la contribution positive au développement durable et à la responsabilité sociale.*

*Par ailleurs, convaincu que l'amélioration des pratiques des entreprises contribue à protéger la valeur des investissements, l'équipe de gestion a formalisé une démarche de dialogue et d'engagement visant à améliorer la prise en compte des enjeux ESG (Responsabilité d'Entreprise et Transition Durable) des entreprises dans lesquelles le FIA investit. La démarche d'engagement s'appuie sur un dialogue avec les émetteurs et le suivi des engagements pris et des résultats obtenus dans le modèle propriétaire d'analyse ESG de Crédit Mutuel Asset Management. Le dialogue constitue le cœur de cette démarche visant à encourager de meilleures pratiques et plus généralement une meilleure transparence sur les enjeux ESG.*

*Le FIA respecte par ailleurs les contraintes propres au Label ISR ; ainsi l'analyse extra-financière mise en œuvre au moyen du modèle propriétaire conduit à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement initial.*

## **2. Analyse financière :**

*Les valeurs sont analysées au plan financier (cf. ci-dessous) pour ne conserver que celles dont la qualité est clairement identifiée :*

- o Analyse sectorielle qui inclut le cadre réglementaire*
- o Synthèse de recherche externe spécialisée pour les actions,*
- o Croissance & rentabilité*
- o Management & stratégie*
- o Qualité du bilan (ratio d'endettement, ratio de liquidité, etc.)*
- o Valorisation*

*Cet univers constitue la liste des valeurs éligibles à l'investissement.*

## **3. Construction du portefeuille :**

*Cette partie du processus de gestion s'appuie tout d'abord sur une analyse macro-économique, visant à anticiper les tendances d'évolution des marchés à partir de l'analyse du contexte économique et géopolitique global.*

*Cette approche est ensuite complétée par une analyse micro-économique des émetteurs issus du filtre ESG et de l'analyse financière ainsi que des différents éléments techniques du marché, visant à surveiller les multiples sources de valeur ajoutée des marchés de taux et actions afin de les intégrer dans la prise de décision.*

*Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.*

*A minima 90% des titres vifs et OPC sélectionnés par l'équipe de gestion intègrent des critères extra-financiers. Le FIA pourra investir en titres vifs et parts ou actions d'OPC n'intégrant pas de critères extra-financiers dans la limite de 10% de l'actif net. En raison de l'analyse financière, les sociétés obtenant les meilleures notes ESG ne sont pas automatiquement retenues dans la construction du portefeuille.*

*Les décisions de gestion portent notamment sur :*

- le degré d'exposition au risque de taux et au risque action,*
- l'allocation géographique,*
- l'allocation sectorielle et la sélection des émetteurs,*
- la sélection des supports d'investissement utilisés.*

**Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :**

**De 5,01% à 10% en titres émis par :**

- des entreprises solidaires agréées conformément aux articles L.3332-17-1et R.3332-21-3 du Code du travail,*
- des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,*

- des fonds communs de placement à risques (FCPR) visés à l'article L.214-28 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires
- des fonds professionnels spécialisés de droit français investis dans au moins l'une des trois typologies d'instruments ci-dessus.

**De 0 % à 25 % sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :**

- de 0 % à 10 % aux marchés des actions hors zone euro.

**De 70 % à 100 % en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, dont :**

- de 0 % à 5 % en instruments de taux devenus spéculatifs après l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés.

**De 0 % à 10 % en obligations convertibles**

**De 0 % à 10 % au risque de change sur des devises hors euro.**

► **Profil de risque :**

**Le profil de risque du compartiment « SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE » est le même que celui du Fonds maître :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

*Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.*

*Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.*

*Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :*

**- Risque de perte en capital :** *La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.*

**- Risque lié à l'investissement solidaire :** *Cet investissement orienté majoritairement sur la micro-entreprise et le microcrédit est sensible à l'évolution de la conjoncture économique. La rémunération exigée des investissements réalisés en instruments non cotés tient compte de l'objectif des dites entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.*

**- Risque lié à la gestion discrétionnaire :** *Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.*

**- Risque de marché actions :** *Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.*

**- Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :** *En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.*

**- Risque de taux :** *En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.*

**- Risque de crédit :** *En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.*

**- Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :** *Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance,*

et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**- Risque lié aux FCPR :** Le FIA peut être exposé, par le biais de la détention de parts de FCPR, au risque de baisse des marchés actions en raison de ses investissements sur des actions de petites et moyennes capitalisations qui, par leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter pour les investisseurs un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

**- Risque lié aux obligations convertibles :** La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

**- Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

**- Risque de liquidité :** Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

**- Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

**- Risque en matière de durabilité :** Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

► **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

000

## « SOCIAL ACTIVE EQUILIBRE SOLIDAIRE »

■ Le compartiment « SOCIAL ACTIVE EQUILIBRE SOLIDAIRE » est géré activement et de manière discrétionnaire, dans le respect des exigences du label français ISR. Il n'est pas géré en référence à un indice. Il a pour objectif de valoriser le portefeuille grâce à une gestion équilibrée de valeurs émises par des sociétés s'attachant à respecter des critères de développement durable et de responsabilité sociale, tant en actions qu'en titres de créance et instruments du marché monétaire via trois OPC labellisés ISR gérés par Crédit Mutuel Asset Management, et des titres émis par des entreprises solidaires.

### Indicateur de référence :

Le FCPE n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché.

■ Dans le cadre de la démarche d'investissement socialement responsable, la stratégie de gestion consiste à effectuer une allocation tactique au sein d'un univers composé de trois fonds maîtres des compartiments du FCPE « SOCIAL ACTIVE » bénéficiant du label français ISR et d'une part, comprise entre 5% et 10%, de titres émis par des entreprises solidaires.

L'objectif de cette sélection est de retenir les OPC combinant une approche en sélectivité de valeurs basée sur des critères extra-financiers grâce à une due diligence « responsable » (exemples : la gouvernance de la société de

gestion, sa politique interne d'engagement, la gouvernance de l'OPC en terme de processus de gestion...). Ces critères extra-financiers couvrent les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) des entreprises comme défini par l'investissement socialement responsable (ISR), mais aussi des critères financiers (exemples : ratios de valorisations et perspectives bénéficiaires).

La stratégie de du FCPE repose sur une approche en sélectivité consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives en matière environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») et à exclure ceux comportant un risque dans ces domaines ; et ce afin de réduire l'impact du risque de durabilité auquel le FCPE est exposé.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Le recensement des émetteurs au sein du Fonds dont les activités sont éligibles à la Taxonomie est un sujet principal pour Crédit Mutuel Asset Management. Des travaux sont en cours afin de permettre, à terme, de déterminer un pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie.

Ce fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR).

Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement.

L'équipe de gestion des OPC ISR dans lequel investit le FCPE et le gérant du compartiment pour la part comprise entre 5% et 10%, de titres émis par des entreprises solidaires, appliqueront :

### **1. Filtre ESG et gestion des controverses :**

Le FCPE respecte les contraintes propres au label français ISR ; ainsi l'analyse extra financière mise en œuvre selon le processus de sélection des titres ESG décrit ci-après (y compris le suivi des controverses) conduit à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

L'analyse ESG selon la philosophie de Crédit Mutuel Asset Management s'appuie sur 5 piliers indépendants et complémentaires :

- a. Social (par ex : égalité homme femme)
- b. Environnemental (par ex : réduction du volume des déchets produits, et des émissions de gaz à effet de serre)
- c. Economique et sociétal (par ex : respect du code de déontologie et d'éthique professionnel)
- d. Gouvernement d'entreprise (par ex : nombre d'administrateurs indépendants au sein des conseils d'administration)
- e. Engagement de l'entreprise pour une démarche socialement responsable (par ex : qualité du reporting RSE de l'entreprise).

dont la méthodologie (suivi et collecte de données) porte sur des indicateurs au sein de 15 catégories reflétant l'approche globale retenue par Crédit Mutuel Asset Management, couvrant tous les critères de qualité de gouvernance, sociétaux, sociaux et environnementaux.

L'analyse qualitative complète l'analyse extra-financière des données quantitatives en vue de valider la cohérence des informations collectées notamment au travers d'entretiens effectués avec les parties prenantes.

Concernant les Etats, l'existence d'un cadre juridique, le respect des libertés fondamentales, les conditions d'application des traités internationaux sont des critères de référence et de sélection.

Cette approche vise notamment à évaluer en tendance, a minima sur 3 ans, la capacité de l'entreprise à intégrer et innover sur les 5 piliers ESG composant les critères de sélection des valeurs.

Ce processus de sélection des titres vifs permet d'établir un score (1 à 10) en fonction de la contribution plus ou moins élevée aux facteurs ESG, puis d'établir une classification des entreprises selon 5 groupes distincts au regard de leur performance extra-financière :



<b>Classification</b>	<b>Descriptif</b>
<b>1 = Négatif</b>	Risque ESG élevé / actifs potentiellement gelés
<b>2 = Peu impliqué</b>	Plus indifférent qu'opposant
<b>3 = Neutre</b>	Administratif neutre conforme à sa réglementation sectorielle
<b>4 = Engagé</b>	Engagé dans la trajectoire Best in Trend
<b>5 = Best in class</b>	Pertinence réelle Best in class

L'approche d'investissement ESG du compartiment exclut les titres des classes 1 et 2 comme définies dans le tableau ci-dessus.

La gestion se concentre majoritairement sur les classifications « Engagée » (4), « Best in class » (5) ainsi que sur la classification « Neutre » (3) considérée comme un vivier d'émetteurs sous surveillance des experts ESG.

Parallèlement, un processus d'escalade sur les controverses (analyse et traitement) est mis en place par le pôle d'analyse Finance Responsable et Durable de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT pour suivre les entreprises concernées et déterminer leur maintien ou leur exclusion.

Les entreprises sont classées en trois catégories/codes couleurs en fonction du nombre de controverses, de leur gravité, de leur répétition et de leur gestion notamment en termes d'impacts financiers, avec les codes « rouge » en exclusion, « orange » en vigilance et « vert » en acceptation.

Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles strictes sont mises en œuvre concernant les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site de Crédit Mutuel Asset Management.

Le modèle permet ainsi de combiner l'évaluation des risques d'investissement identifiés, ajustée du niveau de controverses, et l'analyse de la contribution positive au développement durable et à la responsabilité sociale.

Par ailleurs, convaincu que l'amélioration des pratiques des entreprises contribue à protéger la valeur des investissements, l'équipe de gestion a formalisé une démarche de dialogue et d'engagement visant à améliorer la prise en compte des enjeux ESG (Responsabilité d'Entreprise et Transition Durable) des entreprises dans lesquelles le FCPE investit. La démarche d'engagement s'appuie sur un dialogue avec les émetteurs et sur le suivi des engagements pris et des résultats obtenus dans le modèle propriétaire d'analyse ESG de Crédit Mutuel Asset Management. Le dialogue constitue le cœur de cette démarche visant à encourager de meilleures pratiques et plus généralement une meilleure transparence sur les enjeux ESG.

Le FCPE respecte par ailleurs les contraintes propres au Label ISR ; ainsi l'analyse extra-financière mise en œuvre au moyen du modèle propriétaire conduit à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement initial.

## **2. Une analyse financière :**

Les valeurs sont analysées au plan financier (cf. ci-dessous) pour ne conserver que celles dont la qualité est clairement identifiée :

- o Analyse sectorielle qui inclue le cadre réglementaire
- o Synthèse de recherche externe spécialisée,
- o Croissance & rentabilité
- o Management & stratégie
- o Qualité du bilan (ratio d'endettement, ratio de liquidité, etc.)
- o Valorisation

Cet univers constitue la liste des valeurs éligibles à l'investissement.

## **3. Construction du portefeuille :**

A minima 90% des titres vifs et OPC sélectionnés par l'équipe de gestion intègrent des critères extra-financiers. Les OPC bénéficient du label français ISR. Le compartiment pourra investir en titres vifs et parts ou actions d'OPC n'intégrant pas de critères extra-financiers dans la limite de 10% de l'actif net. Cette sélection des OPC peut générer des approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes selon les fonds sous-jacents, notamment au regard des critères ou des techniques de gestion. Pour les titres vifs, en raison de l'analyse financière, les sociétés obtenant les meilleures notes ESG ne sont pas automatiquement retenues dans la construction du portefeuille.

■ Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 40% et 60% de son actif net en parts du FIA « S. ACTIVE ACTIONS ISR », exposé en actions de la zone euro ;

De 40% et 60% de son actif net en parts de l'OPCVM « CM-AM OBLIGATIONS ISR » exposé en instruments de taux et du FIA « CM-AM MONE ISR » exposé en instrument du marché monétaire ;

De 5% et 10% de son actif net en titres solidaires émis par :

- des entreprises solidaires agréées conformément aux articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 du Code du travail, dont des billets à ordre, ou des titres non admis à une négociation sur des marchés réglementés,
  - des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
  - des fonds communs de placement à risques (FCPR) visés à l'article L.214-28 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires.
- des fonds professionnels spécialisés de droit français investis dans au moins l'une des trois typologies d'instruments ci-dessus.

Les investissements réalisés en instruments non cotés se caractérisent généralement par une faible liquidité. La rémunération exigée tient compte de l'objectif desdites entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

#### ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

**Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCPE sont principalement les suivants :**

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'investissement solidaire** : Cet investissement orienté majoritairement, via des investissements directs ou indirects, sur la micro-entreprise et le microcrédit est sensible à l'évolution de la conjoncture économique.

- **Risque lié aux FCPR** : Le FCPE peut être exposé au risque de baisse des marchés actions en raison de ses investissements sur des actions de petites et moyennes capitalisations qui, par leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter pour les investisseurs un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.

Risques auxquels s'expose le FCPE via l'investissement dans les fonds sous-jacents :

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'impact des techniques financières telles que les produits dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque juridique** : Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.

- **Risque opérationnel** : Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

► **Durée de placement recommandée** : 5 ans.

La durée légale de blocage des avoirs est de 5 ans minimum et jusqu'au départ en retraite de l'adhérent pour le PERCO sauf cas de déblocage anticipé.

**L'attention du souscripteur du FCPE « SOCIAL ACTIVE EQUILIBRE SOLIDAIRE » est attirée sur le fait que la durée légale de blocage des parts de FCPE est de 5 ans minimum.**

OOO

#### « SOCIAL ACTIVE DYNAMIQUE SOLIDAIRE »

■ Le compartiment « **SOCIAL ACTIVE DYNAMIQUE SOLIDAIRE** » est géré activement et de manière discrétionnaire dans le respect des exigences du label français ISR. Il n'est pas géré en référence à un indice. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une valorisation du portefeuille grâce à une gestion dynamique de valeurs émises par des sociétés s'attachant à respecter des critères de développement durable et de responsabilité sociale, tant en actions qu'en titres de créances et instruments du marché monétaire via trois OPC labellisés ISR géré par Crédit Mutuel Asset Management, et des titres émis par des entreprises solidaires, sur la durée de placement recommandée.

#### Indicateur de référence :

Le FCPE n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché.

■ Il est classé : FCPE « **Actions de pays de la zone euro** »

Dans le cadre de la démarche d'investissement socialement responsable, la stratégie de gestion consiste à effectuer une allocation tactique au sein d'un univers composé de trois fonds maîtres des compartiments du FCPE « SOCIAL ACTIVE » bénéficiant du label français ISR, et une part, comprise entre 5% et 10%, de titres émis par des entreprises solidaires.

L'objectif de cette sélection est de retenir les OPC combinant une approche en sélectivité de valeurs basée sur des critères extra-financiers grâce à une due diligence « responsable » (exemples : la gouvernance de la société de gestion, sa politique interne d'engagement, la gouvernance de l'OPC en terme de processus de gestion...). Ces critères extra-financiers couvrent les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) des entreprises comme défini par l'investissement socialement responsable (ISR), mais aussi des critères financiers (exemples : ratios de valorisations et perspectives bénéficiaires).

La stratégie de du FCPE repose sur une approche en sélectivité consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives en matière environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») et à exclure ceux comportant un risque dans ces domaines ; et ce afin de réduire l'impact du risque de durabilité auquel le FCPE est exposé.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Le recensement des émetteurs au sein du Fonds dont les activités sont éligibles à la Taxonomie est un sujet principal pour Crédit Mutuel Asset Management. Des travaux sont en cours afin de permettre, à terme, de déterminer un pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie.

Ce fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR). Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement.

L'équipe de gestion des OPC ISR dans lesquels investit le FCPE et le gérant du compartiment pour la part comprise entre 5% et 10% de titres émis par des entreprises solidaires, appliqueront :

#### **1. Filtre ESG et gestion des controverses :**

Le FCPE respecte les contraintes propres au label français ISR ; ainsi l'analyse extra financière mise en œuvre selon le processus de sélection des titres ESG décrit ci-après (y compris le suivi des controverses) conduit à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

L'analyse ESG selon la philosophie de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT s'appuie sur 5 piliers indépendants et complémentaires :

- a. Social (par ex : égalité homme femme)
- b. Environnemental (par ex : réduction du volume des déchets produits, et des émissions de gaz à effet de serre)
- c. Economique et sociétal (par ex : respect du code de déontologie et d'éthique professionnel)
- d. Gouvernement d'entreprise (par ex : nombre d'administrateurs indépendants au sein des conseils d'administration)
- e. Engagement de l'entreprise pour une démarche socialement responsable (par ex : qualité du reporting RSE de l'entreprise).

dont la méthodologie (suivi et collecte de données) porte sur des indicateurs au sein de 15 catégories reflétant l'approche globale retenue par CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, couvrant tous les critères de qualité de gouvernance, sociétaux, sociaux et environnementaux.

L'analyse qualitative complète l'analyse extra-financière des données quantitatives en vue de valider la cohérence des informations collectées notamment au travers d'entretiens effectués avec les parties prenantes.

Concernant les Etats, l'existence d'un cadre juridique, le respect des libertés fondamentales, les conditions d'application des traités internationaux sont des critères de référence et de sélection.

Cette approche vise notamment à évaluer en tendance, a minima sur 3 ans, la capacité de l'entreprise à intégrer et innover sur les 5 piliers ESG composant les critères de sélection des valeurs.

Ce processus de sélection des titres vifs permet d'établir un score (1 à 10) en fonction de la contribution plus ou moins élevée aux facteurs ESG, puis d'établir une classification des entreprises selon 5 groupes distincts au regard de leur performance extra-financière :

<b>Classification</b>	<b>Descriptif</b>
<b>1 = Négatif</b>	Risque ESG élevé / actifs potentiellement gelés
<b>2 = Peu impliqué</b>	Plus indifférent qu'opposant
<b>3 = Neutre</b>	Administratif neutre conforme à sa réglementation sectorielle
<b>4 = Engagé</b>	Engagé dans la trajectoire Best in Trend
<b>5 = Best in class</b>	Pertinence réelle Best in class

L'approche d'investissement ESG du compartiment exclut les titres des classes 1 et 2 comme définies dans le tableau ci-dessus.

La gestion se concentre majoritairement sur les classifications « Engagée » (4), « Best in class » (5) ainsi que sur la classification « Neutre » (3) considérée comme un vivier d'émetteurs sous surveillance des experts ESG.

Parallèlement, un processus d'escalade sur les controverses (analyse et traitement) est mis en place par le pôle d'analyse Finance Responsable et Durable de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT pour suivre les entreprises concernées et déterminer leur maintien ou leur exclusion.

Les entreprises sont classées en trois catégories/codes couleurs en fonction du nombre de controverses, de leur gravité, de leur répétition et de leur gestion notamment en termes d'impacts financiers, avec les codes « rouge » en exclusion, « orange » en vigilance et « vert » en acceptation.

Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles strictes sont mises en œuvre concernant les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site de CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT.

Le modèle permet ainsi de combiner l'évaluation des risques d'investissement identifiés, ajustée du niveau de controverses, et l'analyse de la contribution positive au développement durable et à la responsabilité sociale.

Par ailleurs, convaincu que l'amélioration des pratiques des entreprises contribue à protéger la valeur des investissements, l'équipe de gestion a formalisé une démarche de dialogue et d'engagement visant à améliorer la prise en compte des enjeux ESG (Responsabilité d'Entreprise et Transition Durable) des entreprises dans lesquelles le FCPE investit. La démarche d'engagement s'appuie sur un dialogue avec les émetteurs et sur le suivi des engagements pris et des résultats obtenus dans le modèle propriétaire d'analyse ESG de Crédit Mutuel Asset Management. Le dialogue constitue le cœur de cette démarche visant à encourager de meilleures pratiques et plus généralement une meilleure transparence sur les enjeux ESG.

Le FCPE respecte par ailleurs les contraintes propres au Label ISR ; ainsi l'analyse extra-financière mise en œuvre au moyen du modèle propriétaire conduit à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement initial.

### **1. Analyse financière :**

Les valeurs sont analysées au plan financier (cf. ci-dessous) pour ne conserver que celles dont la qualité est clairement identifiée :

- o Analyse sectorielle qui inclue le cadre réglementaire
- o Synthèse de recherche externe spécialisée pour les actions,
- o Croissance & rentabilité
- o Management & stratégie
- o Qualité du bilan (ratio d'endettement, ratio de liquidité, etc.)
- o Valorisation

Cet univers constitue la liste des valeurs, éligibles à l'investissement.

## 2. Construction du portefeuille :

A minima 90% des titres vifs et OPC sélectionnés par l'équipe de gestion intègrent des critères extra-financiers. Le compartiment pourra investir en titres vifs et parts ou actions d'OPC n'intégrant pas de critères extra-financiers dans la limite de 10% de l'actif net. Cette sélection des OPC peut générer des approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes selon les fonds sous-jacent, notamment au regard des critères ou des techniques de gestion. Pour les titres vifs, en raison de l'analyse financière, les sociétés obtenant les meilleures notes ESG ne sont pas automatiquement retenues dans la construction du portefeuille.

■ Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 70 % à 95 % de son actif net en parts du FIA « S. ACTIVE ACTIONS ISR » exposé en actions de la zone euro.

De 0 % à 25 % de son actif net en parts de l'OPCVM « CM-AM OBLIGATIONS ISR » exposé en instruments de taux et du FIA « CM-AM MONE ISR » exposé en instrument du marché monétaire.

De 5 % à 10 % de son actif net en titres solidaires émis par :

- des entreprises solidaires agréées conformément aux articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 du Code du travail, dont des billets à ordre, ou des titres non admis à une négociation sur des marchés réglementés,
  - des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
  - des fonds communs de placement à risques (FCPR) visés à l'article L.214-28 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires.
- des fonds professionnels spécialisés de droit français investis dans au moins l'une des trois typologies d'instruments ci-dessus.

Les investissements réalisés en instruments non cotés se caractérisent généralement par une faible liquidité. La rémunération exigée tient compte de l'objectif desdites entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

De 0 % à 10 % en risque de change sur les devises hors euro.

### ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

**Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCPE sont principalement les suivants :**

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'investissement solidaire** : Cet investissement orienté majoritairement, via des investissements directs ou indirects, sur la micro-entreprise et le microcrédit est sensible à l'évolution de la conjoncture économique.

- **Risque lié aux FCPR** : Le FCPE peut être exposé, par le biais de la détention de parts de FCPR, au risque de baisse des marchés actions en raison de ses investissements sur des actions de petites et moyennes capitalisations qui, par leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter pour les investisseurs un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

#### **Risques auxquels s'expose le FCPE via l'investissement dans les fonds sous-jacents :**

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques financières telles que les produits dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.
- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque juridique** : Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.
- **Risque opérationnel** : Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

#### ► **Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.**

La durée légale de blocage des avoirs est de 5 ans minimum et jusqu'au départ en retraite de l'adhérent pour le PERCO sauf cas de déblocage anticipé.

**L'attention du souscripteur du FCPE « SOCIAL ACTIVE DYNAMIQUE SOLIDAIRE » est attirée sur le fait que la durée légale de blocage des parts de FCPE est de 5 ans minimum**

OOO

#### **« SOCIAL ACTIVE OBLI SOLIDAIRE »**

■ Le compartiment « **SOCIAL ACTIVE OBLI SOLIDAIRE** » a pour objectif de gestion, sur la durée de placement recommandée, la recherche d'une valorisation du portefeuille, en s'attachant à respecter des critères de développement durable et de responsabilité sociale dans le respect des exigences du label français ISR, via deux OPC labélisés ISR gérés par Crédit Mutuel Asset Management, et des titres émis par des entreprises solidaires.

Le type de gestion du FCPE s'apprécie ainsi au travers de celles des deux FIA dans lesquels il est investi:

Compte tenu du mode de gestion, le FCPE n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché.

## ■ Il est classé : FCPE « Obligations et autres titres de créances libellés en euro »

Dans le cadre de la démarche d'investissement socialement responsable, la stratégie de gestion consiste à effectuer une allocation tactique entre différents fonds bénéficiant du label français ISR et comporte une part de titres émis par des entreprises solidaires.

L'objectif de cette sélection est de retenir les OPC combinant une approche de sélection de valeurs, basée sur des critères financiers (exemples : ratios de valorisations et perspectives bénéficiaires) mais aussi extra-financiers grâce à une due diligence « responsable » (exemples : la gouvernance de la société de gestion, sa politique interne d'engagement, la gouvernance de l'OPC en terme de processus de gestion...). Ces critères extra-financiers couvrent les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) des entreprises comme défini par l'investissement socialement responsable (ISR).

La stratégie de du FCPE repose sur une approche en sélectivité consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés ou ceux démontrant de bonnes perspectives en matière environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») et à exclure ceux comportant un risque dans ces domaines ; et ce afin de réduire l'impact du risque de durabilité auquel le FCPE est exposé.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Le recensement des émetteurs au sein du Fonds dont les activités sont éligibles à la Taxonomie est un sujet principal pour Crédit Mutuel Asset Management. Des travaux sont en cours afin de permettre, à terme, de déterminer un pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie.

Ce fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR).

Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans la stratégie d'investissement.

L'équipe de gestion des OPC ISR dans lequel investit le FCPE appliquera:

### **1. Filtre ESG et gestion des controverses :**

Le FCPE respecte les contraintes propres au label français ISR ; ainsi l'analyse extra financière mise en œuvre selon le processus de sélection des titres ESG décrit ci-après (y compris le suivi des controverses) conduit à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial.

L'analyse ESG selon la philosophie de Crédit Mutuel Asset Management qui s'appuie sur 5 piliers indépendants et complémentaires :

- a. Social (par ex : égalité homme femme)
- b. Environnemental (par ex : réduction du volume des déchets produits, et des émissions de gaz à effet de serre)
- c. Economique et sociétal (par ex : respect du code de déontologie et d'éthique professionnel)
- d. Gouvernement d'entreprise (par ex : nombre d'administrateurs indépendants au sein des conseils d'administration)
- e. Engagement de l'entreprise pour une démarche socialement responsable (par ex : qualité du reporting RSE de l'entreprise).

dont la méthodologie (suivi et collecte de données) porte sur des indicateurs au sein de 15 catégories reflétant l'approche globale retenue par Crédit Mutuel Asset Management, couvrant tous les critères de qualité de gouvernance, sociétaux, sociaux et environnementaux.

L'analyse qualitative complète l'analyse extra-financière des données quantitatives en vue de valider la cohérence des informations collectées notamment au travers d'entretiens effectués avec les parties prenantes.

Cette approche vise notamment à évaluer en tendance, a minima sur 3 ans, la capacité de l'entreprise à intégrer et innover sur les 5 piliers ESG composant les critères de sélection des valeurs.



Ce processus de sélection des titres vifs permet d'établir un score (1 à 10) en fonction de la contribution plus ou moins élevée aux facteurs ESG, puis d'établir une classification des entreprises selon 5 groupes distincts au regard de leur performance extra-financière :

<b>Classification</b>	<b>Descriptif</b>
<b>1 = Négatif</b>	Risque ESG élevé / actifs potentiellement gelés
<b>2 = Peu impliqué</b>	Plus indifférent qu'opposant
<b>3 = Neutre</b>	Administratif neutre conforme à sa réglementation sectorielle
<b>4 = Engagé</b>	Engagé dans la trajectoire Best in Trend
<b>5 = Best in class</b>	Pertinence réelle Best in class

L'approche d'investissement ESG du compartiment exclut les titres des classes 1 et 2 comme définies dans le tableau ci-dessus.

La gestion se concentre majoritairement sur les classifications « Engagée » (4), « Best in class » (5) ainsi que sur la classification « Neutre » (3) considérée comme un vivier d'émetteurs sous surveillance des experts ESG.

Parallèlement, un processus d'escalade sur les controverses (analyse et traitement) est mis en place par le pôle d'analyse Finance Responsable et Durable de Crédit Mutuel Asset Management pour suivre les entreprises concernées et déterminer leur maintien ou leur exclusion.

Les entreprises sont classées en trois catégories/codes couleurs en fonction du nombre de controverses, de leur gravité, de leur répétition et de leur gestion notamment en termes d'impacts financiers, avec les codes « rouge » en exclusion, « orange » en vigilance et « vert » en acceptation.

Au-delà des exclusions légales, des exclusions sectorielles strictes sont mises en œuvre concernant les armes controversées, l'armement non conventionnel et le charbon. La politique d'exclusions sectorielles est disponible sur le site de Crédit Mutuel Asset Management.

Le modèle permet ainsi de combiner l'évaluation des risques d'investissement identifiés, ajustée du niveau de controverses, et l'analyse de la contribution positive au développement durable et à la responsabilité sociale.

Par ailleurs, convaincu que l'amélioration des pratiques des entreprises contribue à protéger la valeur des investissements, l'équipe de gestion a formalisé une démarche de dialogue et d'engagement visant à améliorer la prise en compte des enjeux ESG (Responsabilité d'Entreprise et Transition Durable) des entreprises dans lesquelles le FCPE investit. La démarche d'engagement s'appuie sur un dialogue avec les émetteurs et le suivi des engagements pris et des résultats obtenus dans le modèle propriétaire d'analyse ESG de Crédit Mutuel Asset Management. Le dialogue constitue le cœur de cette démarche visant à encourager de meilleures pratiques et plus généralement une meilleure transparence sur les enjeux ESG.

Le FCPE respecte par ailleurs les contraintes propres au Label ISR ; ainsi l'analyse extra-financière mise en œuvre au moyen du modèle propriétaire conduit à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement initial.

## **2. Une analyse financière :**

Les valeurs sont analysées au plan financier (cf. ci-dessous) pour ne conserver que celles dont la qualité est clairement identifiée :

- o Analyse sectorielle qui inclue le cadre réglementaire
- o Synthèse de recherche externe spécialisée,
- o Croissance & rentabilité
- o Management & stratégie
- o Qualité du bilan (ratio d'endettement, ration de liquidité, etc)
- o Valorisation

Cet univers constitue la liste des valeurs éligibles à l'investissement.

A minima 90% des OPC et titres vifs sélectionnés par l'équipe de gestion intègrent des critères extra-financiers. Le compartiment pourra investir en titres vifs et parts ou actions d'OPC n'intégrant pas de critères extra-financiers dans la limite de 10% de l'actif net. Cette sélection d'OPC/ titres vifs peut générer une absence de cohérence des actifs sous-jacents entre eux en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion

### 3. Construction du portefeuille :

■ Le FCPE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 70 % à 95 % en parts de l'OPCVM « CM-AM OBLIGATIONS ISR » classé « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

De 0 % à 25 % en parts du FIA « CM-AM MONE ISR » classé « Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

De 5 % à 10 % de son actif net en titres solidaires émis par :

- des entreprises solidaires agréées conformément aux articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 du Code du travail, dont des billets à ordre, ou des titres non admis à une négociation sur des marchés réglementés,
  - des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
  - des fonds communs de placement à risques (FCPR) visés à l'article L.214-28 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires.
- des fonds professionnels spécialisés de droit français investis dans au moins l'une des trois typologies d'instruments ci-dessus.

Les investissements réalisés en instruments non cotés se caractérisent généralement par une faible liquidité. La rémunération exigée tient compte de l'objectif desdites entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition
Entre 0 et +5	Toutes zones géographiques	De 90% à 100%

De 0 % à 10 % en risque de change sur les devises hors euro.

#### ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

**Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCPE sont principalement les suivants :**

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'investissement solidaire** : Cet investissement orienté majoritairement, via des investissements directs ou indirects, sur la micro-entreprise et le microcrédit est sensible à l'évolution de la conjoncture économique.

- **Risque lié aux FCPR** : Le FCPE peut être exposé, par le biais de la détention de parts de FCPR, au risque de baisse des marchés actions en raison de ses investissements sur des actions de petites et moyennes capitalisations qui, par leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter pour les investisseurs un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

#### **Risques auxquels s'expose le FCPE via l'investissement dans les fonds sous-jacents :**

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'impact des techniques financières telles que les produits dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque juridique** : Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.

- **Risque opérationnel** : Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

#### **► Durée de placement recommandée : 2 ans.**

La durée légale de blocage des avoirs est de 5 ans minimum et jusqu'au départ en retraite de l'adhérent pour le PERCO sauf cas de déblocage anticipé.

**L'attention du souscripteur du FCPE « SOCIAL ACTIVE OBLI SOLIDAIRE » est attirée sur le fait que la durée légale de blocage des parts de FCPE est de 5 ans minimum.**

#### **Instruments utilisés :**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- **Les parts des FIA maîtres pour chacun des compartiments nourriciers.**

- **Les instruments pouvant être utilisés par le compartiment « SOCIAL ACTIVE EQUILIBRE SOLIDAIRE » sont les suivants :**

- les actions, titres de créance, instruments du marché monétaire et actifs dérogatoires émis par des entreprises solidaires, sociétés de capital-risque.

- au-delà de 20 % de son actif net en parts des FIA « S. ACTIVE ACTIONS ISR » et « CM-AM MONE ISR » et de l'OPCVM « CM-AM OBLIGATIONS ISR » et jusqu'à 10% en parts de FCPR et de fonds professionnels spécialisés.

**- Les instruments pouvant être utilisés par le compartiment « SOCIAL ACTIVE DYNAMIQUE SOLIDAIRE » sont les suivants :**

- les actions, titres de créances, instruments du marché monétaire et actifs dérogatoires émis par des entreprises solidaires, sociétés de capital-risque.  
- au-delà de 20 % de son actif net en parts des FIA « S. ACTIVE ACTIONS ISR » et « CM-AM MONE ISR » et de l'OPCVM « CM-AM OBLIGATIONS ISR » et jusqu'à 10% en parts de FCPR et de fonds professionnels spécialisés.

**- Les instruments pouvant être utilisés par le compartiment « SOCIAL ACTIVE OBLI SOLIDAIRE » sont les suivants :**

- les actions, titres de créance, instruments du marché monétaire et actifs dérogatoires émis par des entreprises solidaires, sociétés de capital-risque.  
- au-delà de 20 % de son actif net en parts de l'OPCVM « CM-AM OBLIGATIONS ISR » et du FIA « CM-AM MONE ISR » et jusqu'à 10% en parts de FCPR et de fonds professionnels spécialisés.

**- Les instruments pouvant être utilisés par tous les compartiments sont les suivants :**

- **Emprunts d'espèces :**  
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs. Les emprunts d'espèces sont interdits pour le compartiment « CM-AM MONE ISR »
- **Instruments financiers dérivés :** Néant
- **Titres intégrant des dérivés :** Néant
- **Dépôts :** Néant
- **Acquisitions et cessions temporaires de titres :** Néant

**Communication :**

Les informations figurant dans la rubrique « Orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 et 318-47 du Règlement Général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 et 318-38 et 318-39 du Règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnées à l'article 313-61 et 318-47 du Règlement Général de l'AMF.

**CRITERES ESG :**

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet de la SGP [www.creditmutuel-am.eu](http://www.creditmutuel-am.eu) et dans le rapport annuel du fonds.

**Méthode de calcul du ratio du risque global :**

Le risque global sera calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

**Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.**

Sans objet

**Article 5 - Durée du fonds**

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE.

- Délégué de la gestion comptable :

A compter du 1er janvier 2024 :  
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)  
6, Avenue de Provence, 75009 PARIS

#### Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est la **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCPE est un FCPE composé de compartiments nourriciers et de 3 compartiments exposés dans ces mêmes fonds de la gamme S. ACTIVE ISR. Le dépositaire est également dépositaire des FIA maîtres. Il a donc établi un cahier des charges adapté.

#### Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est **CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### Article 9 - Le conseil de surveillance

##### 1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier, est composé de :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise adhérente, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales.

- et 1 membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction de chaque entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, désignation *et/ou* élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

## 2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet [www.creditmutuel-am.eu](http://www.creditmutuel-am.eu).

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le Commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueillera l'avis du conseil de surveillance dans les cas de modification suivants : Dénomination, Dépositaire, Société de gestion, Classification, Fusion, Scission, Dissolution, Liquidation, Garantie ou protection, Transformation articles L. 214-164/ L. 214-165 du Code Monétaire et Financier, Transformation en FCPE non nourricier, Création de compartiments.

## 3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises". Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de

visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

#### 4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désignée par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 - Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est MAZARS – 61 rue Henri Regnault – 92075 PARIS LA DEFENSE

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE à 5 compartiments nourriciers et à 3 compartiments fonds de fonds exposé dans ces mêmes FIA : Pour ce qui concerne les compartiments nourriciers, le commissaire aux comptes du FCPE a conclu des conventions d'échange d'information avec les commissaires aux comptes des OPC maîtres correspondants. Lorsqu'il est également commissaire aux comptes du compartiment nourricier et de l'OPC maître, il a établi un programme de travail adapté.

### TITRE III

#### FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

##### Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds.

La valeur initiale de la part à la constitution de chaque compartiment est de 10 euros.

Compartiment : Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Pour les compartiments nourriciers : les porteurs de parts de ces compartiments nourriciers bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions du FIA maître.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicable aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

##### Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

Depuis le 11 mai 2009, La valeur liquidative est calculée chaque jour sur cours de clôture, à l'exception des jours fériés légaux en France même si la bourse de Paris est ouverte, et des jours de fermeture de la Bourse de Paris

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif de chaque compartiment du FCPE sont évalués de la manière suivante :

##### **Pour tous les compartiments :**

**La valeur liquidative de chaque compartiment de ce FCPE est évaluée en fonction de celle de son FIA ou OPCVM maître pour les nourriciers, et de celles des FIA ou OPCVM sous-jacents pour les compartiments « SOCIAL ACTIVE EQUILIBRE SOLIDAIRE », « SOCIAL ACTIVE DYNAMIQUE SOLIDAIRE » et « SOCIAL ACTIVE OBLI SOLIDAIRE »**

**Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

**Dans le cas des compartiments « SOCIAL ACTIVE EQUILIBRE SOLIDAIRE », « SOCIAL ACTIVE DYNAMIQUE SOLIDAIRE » et « SOCIAL ACTIVE OBLI SOLIDAIRE » :**



Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

**- Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :**

a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'Entreprise

Les titres de capital émis par l'Entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

*Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives*

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'Entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

- Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

a) Est inférieure ou égale à trois mois,

b) Est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre

c) Est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur...) cette méthode doit être écartée.

**Mécanisme de Swing Pricing**

Les OPC maître disposant d'un mécanisme de swing pricing, l'application du dispositif au niveau des OPC maîtres sera également répercutée sur la valeur liquidative des fonds nourriciers SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE, SOCIAL ACTIVES OBLIGATIONS, SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE.

Mécanisme de Swing Pricing des fonds maîtres S. ACTIVE DIVERSIFIE ISR, CM-AM OBLIGATIONS ISR et CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR :

*La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du fonds afin de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs entrants (respectivement sortant) lors de mouvements de souscriptions (respectivement rachats) massifs, le poids du coût du réaménagement du portefeuille.*

*Le Swing Pricing avec seuil de déclenchement est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la valeur liquidative peut être ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.*

*Ainsi si au jour de la centralisation, le total des ordres de souscription/ de rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de Swing Pricing le mécanisme d'ajustement est activé et la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse. Cette valeur liquidative ajustée est dite valeur liquidative « swinguée ».*

*Les paramètres du seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de les modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.*

*Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais le facteur de swing est identique pour toutes les classes de parts et le mécanisme s'applique à l'ensemble du fonds.*

*La volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.*

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

### Article 13 – Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour tous les compartiments :

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année

### Article 14 – Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2 doivent être confiés au teneur de compte conservateur des parts avant l'établissement de chaque valeur de part.

**Les demandes de souscription nécessitant des justificatifs** doivent être reçues, ainsi que l'ensemble des justificatifs nécessaires à la validation du dossier, par le teneur de compte conservateur de parts au plus tard le jour ouvré précédant la date de la valeur liquidative, avant 12 h (heure de Paris) ou selon les modalités prévues par le teneur de compte conservateur de parts autre que CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE désigné dans les accords.

**Les demandes de souscription, complètes (flux et ordres) ne nécessitant pas de justificatifs, effectuées :**

- Sur le site internet : doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts au plus tard le jour ouvré précédant la date de la valeur liquidative, avant minuit (heure de Paris) ou selon les modalités prévues par le teneur de compte conservateur de parts autre que CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE désigné dans les accords ;
- Par courrier : doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts au plus tard le jour ouvré précédant la date de la valeur liquidative, avant 12h (heure de Paris) ou selon les modalités prévues par le teneur de compte conservateur de parts autre que CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE désigné dans les accords.

<b>HEURE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION</b>			
Nécessitant des pièces justificatives		Ne nécessitant pas de pièces justificatives	
Sur le site internet	Par courrier	Sur le site internet	Par courrier
12h00 au plus tard		23h59 au plus tard	12h00 au plus tard

- En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.
- Le teneur de compte conservateur de parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la première valeur de part suivant le versement.
- Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe, simultanément et par tous moyens, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

## Article 15 – Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les plans d'épargne mentionnés au préambule.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'aux délais prévus au I de l'article L312-20 du code monétaire et financier. Les parts des salariés quittant l'entreprise pourront être transférées dans d'autres fonds dans les conditions prévues dans les plans d'épargne mentionnés au préambule.

2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées conformément aux modalités prévues par les accords.

**Les demandes de rachat conformes et complètes nécessitant des justificatifs** sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts, pour qu'il les reçoive, ainsi que l'ensemble des justificatifs nécessaires à la validation du dossier, au plus tard le jour ouvré précédant la date de la valeur liquidative, avant 12h (heure de Paris). Celles-ci sont exécutées conformément aux modalités prévues dans les accords ou selon les modalités prévues par le teneur de compte conservateur de parts autre que CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE désigné dans les accords.

### Les demandes de rachat ne nécessitant pas de justificatif effectuées :

- Sur le site Internet : doivent être reçues au plus tard la veille de la date de la valeur liquidative avant minuit (heure de Paris), ou selon les modalités prévues par le teneur de compte conservateur de parts autre que CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE désigné dans les accords ;
- Par courrier : doivent être reçues au plus tard la veille (jour ouvré) de la date de la valeur liquidative avant 12h (heure de Paris), ou selon les modalités prévues par le teneur de compte conservateur de parts autre que CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE désigné dans les accords.

<b>HEURE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES DE RACHAT</b>			
Nécessitant des pièces justificatives		Ne nécessitant pas de pièces justificatives	
Sur le site internet	Par courrier	Sur le site internet	Par courrier
12h00 au plus tard		23h59 au plus tard	12h00 au plus tard

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe, simultanément et par tous moyens, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux

comptes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant, doit être obtenu par le FCPE ou la Société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

La Société de Gestion suit le risque de liquidité du Fonds pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs du Fonds compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs parts, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

Les fonds maîtres S. ACTIVE ACTIONS ISR, S. ACTIVE DIVERSIFIE ISR, CM-AM OBLIGATIONS ISR et CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR disposant d'un mécanisme de gates, l'application du dispositif au niveau des fonds maîtres sera également répercutée sur les rachats passés par les fonds nourriciers SOCIAL ACTIVE ACTIONS, SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE, SOCIAL ACTIVE OBLIGATIONS, SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE.

Mécanisme de plafonnement des rachats des fonds maîtres :

- *Dispositif de plafonnement des rachats ou gates*

*Le fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats, dit « gates », qui a pour objet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent 5% de l'actif net.*

- *Description de la méthode employée*

*Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion va évaluer la pertinence de son application également au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds, l'intégrité du marché et l'égalité de traitement des porteurs.*

*Après analyse, la société de gestion peut décider d'honorer partiellement ou totalement les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu.*

*Il est rappelé aux porteurs du fonds que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :*

*- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et*

*- L'actif net ou le nombre total de parts du fonds*

*Lorsque l'OPC dispose de plusieurs types de parts, le seuil de déclenchement des gates est le même pour toutes les catégories de parts.*

*Lorsque l'OPC dispose de plusieurs compartiments, le déclenchement des gates s'appliquera par compartiment de manière distincte.*

- *Traitement des ordres non exécutés*

*Les demandes de rachats non exécutées seront automatiquement reportées et traitées sur la valeur liquidative suivante. Elles ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur ladite valeur liquidative suivante.*

Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

La société de gestion pourrait également décider de ne pas appliquer ce mécanisme lorsque des opérations de souscription et de rachat sont effectuées par un même souscripteur ou ayant droit économique sur une même valeur liquidative et pour un même nombre de parts.

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'actif net (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5%), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 50% des demandes de rachats au lieu de 100%).

- **Modalités d'information des porteurs**

Les porteurs dont une fraction de l'ordre est reportée sur une autre valeur liquidative sont informés particulièrement et dans les plus brefs délais de la décision de la société de gestion. Une information est également indiquée sur le site internet de la société de gestion.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal de 1 mois. Lorsque le délai maximal est atteint, la société de gestion met fin au mécanisme de plafonnement des rachats et envisage une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation du fonds.

## Article 16 - Prix d'émission et de rachat

### Pour tous les compartiments :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCPE	Valeur liquidative X nombre de parts	0,50 % TTC maximum à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise selon les accords.
Commission de souscription acquise au FCPE	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCPE	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCPE	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

## Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

### 1. Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion

Nom du compartiment	Assiette	Taux barème*	Prise en charge FCPE/ Entreprise
SOCIAL ACTIVE ACTIONS	Actif net	0,35 % TTC maximum	FCPE
SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE		0,40 % TTC maximum	FCPE
SOCIAL ACTIVE MONETAIRE		0,22 % TTC maximum	FCPE
SOCIAL ACTIVE OBLIGATIONS		0,37 % TTC maximum	FCPE
SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE Part C		0,38 % TTC maximum	FCPE
SOCIAL ACTIVE EQUILIBRE SOLIDAIRE		0,38 % TTC maximum	FCPE
SOCIAL ACTIVE DYNAMIQUE SOLIDAIRE Part C		0,38 % TTC maximum	FCPE
SOCIAL ACTIVE OBLI SOLIDAIRE		0,38 % TTC maximum	FCPE

\*Ces frais ne sont pas assujettis à la TVA conformément au Code général des impôts.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont compris dans les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion.

## 2. Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)

Nom du compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
SOCIAL ACTIVE ACTIONS	Actif net	0,45 % TTC maximum	FCPE
SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE		0,25 % TTC maximum	
SOCIAL ACTIVE MONETAIRE		0,15 % TTC maximum	
SOCIAL ACTIVE OBLIGATIONS		0,23 % TTC maximum	
SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE Part C		0,45 % TTC maximum	
SOCIAL ACTIVE EQUILIBRE SOLIDAIRE		0,32 % TTC maximum	
SOCIAL ACTIVE DYNAMIQUE SOLIDAIRE Part C		0,38 % TTC maximum	
SOCIAL ACTIVE OBLI SOLIDAIRE		0,22% TTC maximum	

## 3. Commissions de mouvement

Pour tous les compartiments:

Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Taux barème	Prise en charge FCPE	Prise en charge Entreprise
Pour tous les compartiments	Néant	Néant	Néant	Néant

## 4. COMMISSION DE SURPERFORMANCE

Pour tous les compartiments : Néant

### FRAIS ET COMMISSIONS DES FIA MAITRES :

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

#### **S.ACTIVE ACTIONS ISR, maître de SOCIAL ACTIVE ACTIONS**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	5,00% maximum Toutefois, aucune commission de souscription ne sera appliquée aux souscriptions effectuées par des FCPE dont l'objet est d'investir en totalité et en permanence leurs actifs dans un seul autre OPC.
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

#### **S.ACTIVE DIVERSIFIE ISR, maître de SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	5,00% maximum Toutefois, aucune commission de souscription ne sera appliquée aux souscriptions effectuées par des FCPE dont l'objet est d'investir en totalité et en permanence leurs actifs dans un seul autre OPC.
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Commission de rachat non acquise au FIA	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	Néant

#### **CM-AM MONE ISR (Part ES), maître de SOCIAL ACTIVE MONETAIRE**

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FIA	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	3,00% maximum. Toutefois, aucune commission de souscription ne sera appliquée aux souscriptions effectuées par des FCPE dont l'objet est d'investir en totalité et en permanence leurs actifs dans un seul autre OPC
Commission de souscription acquise au FIA	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	Néant

#### **CM-AM OBLIGATIONS ISR, maître de SOCIAL ACTIVE OBLIGATIONS**

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	5,00% maximum Toutefois, aucune commission de souscription ne sera appliquée aux souscriptions effectuées par des FCPE dont l'objet est d'investir en totalité et en permanence leurs actifs dans un seul autre OPC.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	Néant

#### **CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR, maître de SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE**

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FIA	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	5,00% maximum Toutefois, aucune commission de souscription ne sera appliquée aux souscriptions effectuées par des FCPE dont l'objet est d'investir en totalité et en permanence leurs actifs dans un seul autre OPC.
Commission de souscription acquise au FIA	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	$\text{valeur liquidative} \times \text{nombre de parts}$	Néant

#### **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de fonctionnement et autres services peuvent inclure les frais suivants :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais de dépositaire, de juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais des données
- Frais liés à la connaissance client

**S.ACTIVE ACTIONS ISR, maître de SOCIAL ACTIVE ACTIONS**

	<b>Frais facturés au FIA</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,41% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,04% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Société de gestion de portefeuille : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* Les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Par ailleurs, la société de gestion pourrait être amenée à provisionner le taux maximum forfaitaire si les frais réels de « fonctionnement et autres services » étaient inférieurs au taux affiché.

**S.ACTIVE DIVERSIFIE ISR, maître de SOCIAL ACTIVE DIVERSIFIE**

	<b>Frais facturés au FIA</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,15% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,10% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Société de gestion de portefeuille : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* Les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Par ailleurs, la société de gestion pourrait être amenée à provisionner le taux maximum forfaitaire si les frais réels de « fonctionnement et autres services » étaient inférieurs au taux affiché.

**CM-AM MONE ISR (Part ES), maître de SOCIAL ACTIVE MONETAIRE**

	<b>Frais facturés au FIA</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,13% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,02% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Société de gestion de portefeuille : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* Les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Par ailleurs, la société de gestion pourrait être amenée à provisionner le taux maximum forfaitaire si les frais réels de « fonctionnement et autres services » étaient inférieurs au taux affiché.



**CM-AM OBLIGATIONS ISR, maître de SOCIAL ACTIVE OBLIGATIONS**

	<b>Frais facturés au FIA</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,19% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,06% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Société de gestion de portefeuille : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* Les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Par ailleurs, la société de gestion pourrait être amenée à provisionner le taux maximum forfaitaire si les frais réels de « fonctionnement et autres services » étaient inférieurs au taux affiché.

**CM-AM SOLIDAIRE TEMPERE ISR, maître de SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE**

	<b>Frais facturés au FIA</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,43% TTC maximum**
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,02% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Société de gestion de portefeuille : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

\*\*Ces frais ne sont pas assujettis à la TVA conformément au Code général des impôts.

\* Les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Par ailleurs, la société de gestion pourrait être amenée à provisionner le taux maximum forfaitaire si les frais réels de « fonctionnement et autres services » étaient inférieurs au taux affiché.

**Sélection des intermédiaires :**

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations...) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations...).

## TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

**Article 18 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de **décembre** et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

**Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

## **Article 20 - Rapport annuel**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

Cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts : Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement.

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **Article 21 - Modifications du règlement**

Les modifications, adjonctions ou opérations mentionnées ci- après dans des articles existants ou, qui seraient à créer, ne peuvent être faites sans l'accord préalable du conseil de surveillance :

Dénomination, Dépositaire, Société de gestion, Classification, Fusion, Scission, Dissolution, Liquidation, Garantie ou protection, Transformation articles L. 214-164/ L. 214-165 du Code Monétaire et Financier, Transformation en FCPE non nourricier, Création de compartiments.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise et/ou la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

### **Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la

nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **Article 23 - Fusion / Scission**

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'Instruction n° 2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

#### **\* Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

#### **\* Transferts collectifs partiels :**

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

### **Article 25 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », de type monétaire, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 26 - Contestation – Compétence**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE « **SOCIAL ACTIVE** »  
Agréé par l'AMF le 04/07/2003

Date de la dernière mise à jour ou modification du règlement du Fonds : XXXX